



**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC**

MAISON DE L'UPA, 555, BOULEVARD ROLAND-THERRIEN, BUREAU 375
LONGUEUIL (QUÉBEC) J4H 4E7 TÉLÉPHONE : (450) 679-0530 TÉLÉCOPIEUR : (450) 679-5595

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN MARCHÉ
DES POMMES DE TERRE FRAÎCHES**

ENTRE

**LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC**

ET

**LE COMITÉ REPRÉSENTANT LES PRODUCTEURS
DE POMMES DE TERRE POUR LE MARCHÉ À L'ÉTAT FRAIS**

ET

**L'ASSOCIATION DES EMBALLEURS
DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC**

SAISON DE COMMERCIALISATION 2007

SECTION I

OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1.1 La présente convention lie :

- 1° tous les producteurs de pommes de terre du Québec visés par le *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec* (c. M-35.1, r. 321) administré par la Fédération et qui mettent en marché des pommes de terre à l'état frais;
- 2° tous les emballeurs et les producteurs-emballeurs du Québec représentés par l'Association dûment accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

SECTION II

DÉFINITIONS ET PORTÉE DE LA CONVENTION

2.1 Dans la présente convention, on entend par :

- 1° « agent autorisé », l'emballeur ou le producteur-emballeur autorisé en vertu de la présente convention et qui respecte les lois et règlements applicables;
- 2° « emballeur », toute personne engagée dans la classification, l'emballage et la mise en marché des pommes de terre ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;
- 3° « mise en marché », l'achat, le transport, la pesée, l'apprêtage (brossage ou lavage), la classification, l'étiquetage, l'entreposage, la vente, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé.

2.2 La présente convention vise la pomme de terre visée par le *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec* et mise en marché à l'état frais, en vrac ou emballée, sur le marché québécois, qu'elles aient été ou non destinées à ce marché à l'origine.

2.3 Les parties à la présente convention se reconnaissent mutuellement comme étant les seules et uniques autorisées à y apporter toute modification.

2.4 Toute disposition de la présente convention déclarée nulle, invalide ou inopérante à l'égard d'une des parties n'affecte pas l'application des autres.

- 2.5 Une personne ou une société visée par la présente convention est libérée de l'exécution des obligations qui y sont prévues si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de bris d'équipement, de grève ou de lock-out à l'établissement du producteur, à celui de l'agent autorisé ou à celui de l'acheteur rendant impossibles l'exécution de leurs obligations respectives, ils en sont dégagés durant la période normalement nécessaire pour y remédier.

SECTION III COMITÉ CONJOINT

- 3.1 Les parties conviennent de constituer, dans les 10 jours de l'homologation de la présente convention, un Comité conjoint composé de trois producteurs de pommes de terre destinées au marché frais et de trois emballeurs.
- 3.2 Les trois producteurs sont désignés annuellement par les producteurs inscrits dans la catégorie des producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais prévue au *Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes de terre du Québec selon leur catégorie* (c. M-35.1, r. 332) lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint.
- 3.3 Les trois producteurs sont élus pour représenter les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais; ils proviennent chacun d'une des trois régions suivantes :
- 1° la région Est (la Gaspésie, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-du-Sud et le Saguenay-Lac-St-Jean);
 - 2° la région Centre (la région de Québec, la Mauricie, le Centre-du-Québec et l'Estrie);
 - 3° la région Ouest (les Laurentides, Lanaudière et Saint-Jean-Valleyfield).
- Si les producteurs d'une région n'élisent pas de producteur au Comité conjoint, le représentant de la catégorie à l'état frais de cette région y est désigné d'office.
- 3.4 Les trois personnes représentant les emballeurs au Comité conjoint sont désignées par les personnes qui emballent ou font emballer à forfait des pommes de terre fraîches lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec. Elles doivent être représentatives des types de marché suivants : détaillant, grossiste-distributeur et grossiste-intermédiaire.
- 3.5 En plus des membres du Comité conjoint, chaque organisme y désigne deux substituts.

- 3.6 La désignation d'une personne et d'un substitut au Comité conjoint vaut jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'organisme concerné; elle peut y être renouvelée.
- 3.7 Une personne désignée au Comité conjoint et qui prévoit être absente à une séance peut s'y faire remplacer par un substitut. Toutefois, un membre qui démissionne de ses fonctions, décède ou devient incapable d'agir peut être remplacé par la Fédération ou l'Association, selon le cas, jusqu'à la fin de son mandat.
- 3.8 Le Comité conjoint est responsable de la promotion et de la publicité générique de la pomme de terre fraîche. En outre, en plus de remplir les tâches décrites à la présente section, il se prononce sur les demandes d'autorisation déposées conformément à la Section IV et dispose des griefs selon la procédure prévue à la Section XII.
- 3.9 Les frais d'emballage de la pomme de terre fraîche sont indiqués à l'annexe 1 de la convention. Le Comité conjoint peut les modifier de temps à autre durant l'application de la présente convention par une décision unanime des membres et sans qu'il soit nécessaire de la dénoncer; en cas de désaccord, le litige est porté à l'arbitrage d'une personne désignée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 3.10 Le Comité conjoint prend les règles de régie interne qu'il estime utiles pour la conduite de ses affaires et la tenue de ses réunions.
- 3.11 Chaque membre du Comité conjoint peut demander au directeur général de la Fédération ou au secrétaire de l'Association de convoquer une réunion; le délai de convocation est de cinq jours ouvrables.
- 3.12 Le quorum à une réunion du Comité est atteint lorsqu'on constate la présence de deux membres représentant la Fédération et de deux membres représentant l'Association. Le Comité conjoint prend ses décisions à la majorité des personnes présentes.
- 3.13 En cas d'impasse au sein du Comité conjoint, le directeur général de la Fédération ou le secrétaire de l'Association peuvent demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de désigner un conciliateur pour permettre au comité exécutif de la Fédération et à celui de l'Association d'en venir à une entente; si le désaccord persiste, l'un ou l'autre peut demander à la Régie de désigner une personne pour trancher le litige. La décision de cette personne est exécutoire dès sa publication.
- 3.14 Les coûts de l'arbitrage prévu aux articles 3.9 et 3.13 sont considérés comme des dépenses du Comité conjoint et sont payés à même le montant indiqué à l'article 11.1.

SECTION IV AUTORISATION DES AGENTS

- 4.1 Toute personne qui emballe ou fait emballer des pommes de terre fraîches produites au Québec doit préalablement détenir une autorisation délivrée par la Fédération après recommandation du Comité conjoint. La Fédération désigne alors cet emballeur comme son agent autorisé.
- 4.2 Le producteur, à moins d'être lui-même un agent autorisé, ne peut mettre en marché des pommes de terre à l'état frais que par l'entremise d'un agent autorisé.
- 4.3 Le nom de l'emballeur ou un numéro pouvant l'identifier doit être imprimé sur tous les emballages servant à la mise en marché des pommes de terre fraîches.
- 4.4 L'Association expédie des formulaires de demande d'autorisation semblables au document reproduit à l'Annexe 2, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, à toute personne qui lui en fait la demande ou qui a emballé ou fait emballer des pommes de terre au cours de l'année précédant cette date.
- 4.5 La demande d'autorisation doit être retournée dûment remplie et signée au secrétariat de l'Association au plus tard le 1^{er} juin. Le demandeur doit y joindre :
 - 1^o un premier chèque au montant de 100 \$ plus les taxes libellé à l'ordre de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec;
 - 2^o un second chèque libellé à l'ordre de l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec au montant déterminé par un *Règlement sur la contribution à l'Association des emballeurs du Québec*.
- 4.6 L'Association transmet à la Fédération toutes les demandes d'autorisations complètes. Le Comité conjoint analyse toutes les demandes d'autorisation reçues par l'Association et transmet par écrit ses recommandations à la Fédération au plus tard le 1^{er} juillet.
- 4.7 La Fédération accorde ou refuse une autorisation demandée en tenant compte de la recommandation du Comité conjoint et du respect par le demandeur, au cours de l'année précédente, de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, du *Règlement sur les produits alimentaires* (c. P-29, r. 3) touchant la pomme de terre fraîche, ou de toute décision prise par le Comité des prix formé en vertu de la section VIII.
- 4.8 Au plus tard le 15 juillet, la Fédération informe l'Association de sa décision sur chaque demande d'autorisation ; l'Association en transmet une copie à la personne qui a demandé l'autorisation par tout moyen permettant d'en démontrer l'envoi et la réception. Pour les nouvelles demandes reçues en cours d'année, leur traitement doit se faire à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours.

- 4.9 La personne dont la demande d'autorisation est refusée peut, dans les 10 jours suivant la réception du document attestant de la décision de la Fédération, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de désigner une personne pour réviser cette décision.
- 4.10 La décision de la personne désignée par la Régie est finale et sans appel; les frais de révision, le cas échéant, sont partagés par le Comité conjoint.
- 4.11 La Fédération peut suspendre temporairement l'autorisation d'un agent qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention. Elle doit en aviser le Comité conjoint avant de procéder. Elle lève cette suspension lorsque l'agent lui démontre qu'il a remédié au défaut.
- 4.12 La Fédération peut annuler l'autorisation d'un agent qui refuse de se conformer à l'une ou l'autre disposition de la présente convention, du *Règlement sur les produits alimentaires* touchant la pomme de terre fraîche, ou à toute décision prise par le Comité des prix. Elle doit en aviser le Comité conjoint avant de procéder.
- 4.13 Lorsque la Fédération envisage de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'un agent, elle doit suivre la procédure prévue à la Section X pour lui donner l'occasion de présenter son point de vue et de corriger les faits reprochés dans un délai raisonnable.
- 4.14 La Fédération ne rembourse pas le paiement prévu au paragraphe 1° de l'article 4.5 si la demande d'autorisation est refusée ou si l'autorisation est suspendue ou révoquée.
- 4.15 L'agent autorisé qui cesse d'agir à ce titre doit en informer sans délai l'Association et la Fédération par écrit.

SECTION V

PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS AUTORISÉS

- 5.1 La Fédération se charge de faire publier annuellement la liste des agents autorisés, ainsi que toute modification à cette liste, auprès de ses syndicats affiliés, du secrétariat de l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec et du secrétariat de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes. Elle publie également cette liste sur son site internet.

SECTION VI QUALITÉ ET DESCRIPTION DU PRODUIT

- 6.1 L'agent autorisé doit conserver, manipuler et transporter les lots de pommes de terre avec tous les soins requis pour leur assurer une conservation optimale.
- 6.2 Les pommes de terre primeur, soit celles récoltées du début d'une saison régulière jusqu'au 31 août, doivent être acceptées ou refusées sur réception, sauf si ces pommes de terre présentent des défauts non apparents autres que ceux prévus à l'article 6.5 et qui se déclarent une fois le délai d'acceptation ou de refus passé, rendant ces pommes de terre impropres à la consommation. Cette exception s'applique également à l'article 6.3.
- 6.3 À partir du 1^{er} septembre, l'agent autorisé dispose de 48 heures ouvrables à compter de la réception des pommes de terre, en vrac ou emballées, pour les accepter ou les refuser en raison de leur qualité.
- 6.4 Les pommes de terre fraîches mises en marché doivent correspondre aux normes indiquées aux articles 6.5 à 6.7 et respecter les caractéristiques suivantes :
- 1° les pommes de terre de tout type mises en marché du 15 juillet au 30 septembre doivent avoir un diamètre minimum de 1 7/8 po et celles de type longue doivent avoir, en plus, une longueur minimum de 2 1/4 po;
 - 2° les pommes de terre mises en marché du 1^{er} octobre au 14 juillet doivent avoir un diamètre minimum de 2 1/4 po pour les variétés rondes et de 2 po pour les variétés longues.
- 6.5 Chaque lot de pommes de terre peut avoir le maximum des défauts suivants, déterminés selon le poids ou le volume, selon le cas :
- 1° 5 % de dommages d'origine mécanique;
 - 2° 1 % de pourriture molle ou de gelée ou des deux combinées;
 - 3° 5 % de cœur creux;
 - 4° 2 % de brûlure causée par le soleil;
 - 5° 2 % de gale en surface et de gale profonde;
 - 6° 3 % de calibres inférieurs aux minimums indiqués à l'article 6.4;
 - 7° 2 % de décoloration interne;
 - 8° 2 % de malformation;
 - 9° 2 % de fendillement anormal de croissance;
 - 10° 2 % de blessures de pression;

- 11° 2 % de germination interne ou externe;
 - 12° 2 % de blessures d'insectes;
 - 13° 2 % d'autres imperfections non énumérées.
- 6.6 Le total des tolérances mentionnées à l'article 6.5 ne doit pas dépasser 5 % de l'ensemble d'un chargement, en poids ou en volume, selon le cas, lorsque le lot fait l'objet d'un classement avant emballage avec échantillonnage et non en bout de ligne.
- 6.7 Un agent autorisé peut, dans les 48 heures de sa réception, refuser un chargement de pommes de terre contenant plus de 2 % de matière inerte; il peut toutefois l'accepter, à la suite d'une entente particulière intervenue dans le même délai avec le producteur concerné portant sur le poids net ou le prix de ce chargement.
- 6.8 L'agent autorisé doit communiquer par écrit, fax ou courriel, à chaque producteur qui le requiert, la procédure appliquée pour vérifier le classement des chargements de pommes de terre qu'il reçoit.
- 6.9 L'agent autorisé doit faire parvenir au producteur, dans les 48 heures de la réception des pommes de terre, le résultat du classement de chaque chargement reçu; à défaut, les factures du producteur et le bon de pesée du chargement font foi des quantités livrées. Le résultat du classement doit être fait à l'aide du rapport d'échantillon prévu à l'annexe 4 de la convention ou sur un document contenant les mêmes informations.
- 6.10 Lorsqu'il reçoit des pommes de terre qui ne correspondent pas aux normes de la présente section, l'agent autorisé doit communiquer avec le producteur pour convenir du pourcentage de perte de poids à soustraire ou pour établir le niveau des pertes selon les quantités emballées.
- 6.11 Toutes les pommes de terre fraîches mises en marché conformément à la présente convention doivent être pesées par ou pour et aux frais de l'agent autorisé sur des balances à imprimante approuvées conformément à la *Loi sur les poids et mesures* (L.R.C., c. W-6) et indiquant la date et l'heure de la pesée en plus du poids net et du poids brut du chargement. Le poids brut représente la masse du camion plein; le poids net est établi en soustrayant du poids brut la tare, c'est-à-dire la masse du camion vide et des matières inertes.
- 6.12 L'agent autorisé et le producteur doivent tenir à jour et conserver les pièces justificatives et les autres documents relatifs à la production et à la mise en marché des pommes de terre durant au moins un an après la date de leur rédaction.
- 6.13 L'agent autorisé doit conserver un registre exact et précis des poids, des catégories et des variétés de pommes de terre fraîches qui lui sont livrées par chaque producteur.

Il doit fournir au producteur un résultat du classement de chaque chargement reçu au point de livraison convenu entre eux, dans les 48 heures ouvrables suivant sa réception. Ce document doit mentionner le poids net exact, la variété, le calibre, le prix. À défaut, la facture émise par le producteur et le bon de pesée du chargement servent à déterminer le montant que l'agent doit lui payer.

- 6.14 Le poids net d'un chargement, moins la matière inerte et les rejets, est utilisé pour le paiement au producteur des pommes de terre livrées à un agent.
- 6.15 L'agent autorisé est responsable des pommes de terre dès leur livraison au lieu convenu avec le producteur, sous réserve des délais d'inspection prévus au *Règlement sur les fruits et les légumes frais* et à l'article 6.7 de la présente convention.

SECTION VII DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

- 7.1 L'entente individuelle entre un producteur et un emballeur doit être constatée dans un contrat écrit rédigé selon les termes du contrat type dont copie est reproduite à l'annexe 3 ou en contenant au moins les stipulations. Cette entente individuelle doit être signée avant le 15 avril 2008 et à la même date pour chaque année de récolte subséquente.

L'emballeur transmettra à la Fédération un duplicata dûment daté et signé de chaque contrat individuel annuel intervenu avec un producteur pour l'année récolte en cours ou au plus tard dans les 30 jours suivant la signature d'un contrat individuel annuel.

SECTION VIII RESPECT DES PRIX DÉTERMINÉS

- 8.1 Le prix de vente de pommes de terre fraîches est déterminé par un Comité des prix de neuf membres désignés par les groupes suivants: trois producteurs désignés par le Comité « table » de pommes de terre à l'état frais lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint, trois représentants nommés par l'Association et trois représentants de l'Association québécoise de la distribution des fruits et légumes.
- 8.2 À défaut par l'un ou l'autre des groupes de nommer ses représentants au Comité des prix dans un délai de 30 jours après la demande qui leur en est faite par la Fédération, le Comité siège sans la participation du groupe en défaut et remplit avec les seuls membres nommés les fonctions prévues.

- 8.3 Le Comité doit élire un président. Il peut, en outre, adopter les règles de procédure qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement.
- 8.4 Le choix des variétés et des catégories est en fonction des besoins spécifiques des acheteurs.
- 8.5 Les prix sont déterminés de la façon suivante : le Comité de prix se réunit au plus tard le 30 juin et chaque semaine, si nécessaire, pour déterminer les prix planchers applicables pour la période des primeurs (juillet, août, septembre); le ou vers le 20 septembre pour déterminer les prix planchers applicables pour la période « entrepôt court et moyen terme » (octobre, novembre, décembre, janvier); le ou vers le 15 janvier pour déterminer les prix planchers applicables pour la période « entrepôt long terme » (février, mars, avril, mai, juin). Le comité de prix peut également se réunir sur demande en vertu du mécanisme décrit ci-dessous.
- 8.6 Le Comité des prix doit établir les prix minimaux de vente selon une méthode de calcul définie par le Comité conjoint et pouvant être révisée à la demande de ses membres.
- 8.7 Le Comité détermine un prix minimum de base du 100 livres en vrac livré au poste d'emballage. Le Comité détermine des prix distincts pour la pomme de terre blanche, la pomme de terre rouge, la pomme de terre longue et la pomme de terre à chair jaune.
- 8.8 Dans la détermination des prix, le Comité doit tenir compte également du coût des différentes opérations impliquées, de la concurrence interprovinciale et internationale, de la condition des marchés, de l'offre et de la demande, et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération afin que la vente des pommes de terre assure un prix raisonnable aux producteurs et aux emballeurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des consommateurs.
- 8.9 Les prix déterminés par le comité prix continuent à s'appliquer tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un ajustement en vertu du mécanisme suivant :
- 1° l'enclenchement du mécanisme se fait à la demande de l'une ou l'autre des parties à la présente convention;
 - 2° les parties ont alors deux jours en période des primeurs et pour la période de mars à la fin de l'écoulement et cinq jours en d'autres temps pour tenir une conférence téléphonique;
 - 3° si les parties conviennent de la nécessité d'un ajustement, les prix ajustés sont applicables à partir d'une date convenue par les parties et doivent être annoncés à l'ensemble des producteurs et emballeurs de la catégorie par communiqué conjoint expédié par courriel ou par télécopieur qui sera en vigueur au plus tard deux jours après l'établissement des prix;

- 4° si après deux tentatives de fixation de prix dans la même semaine les parties ne s'entendent pas, les conseils exécutifs de l'Association et de la Fédération négocient par conférence téléphonique pour en venir à une entente et après discussion, ils soumettent leur décision au Comité conjoint qui entérinera leur décision. La décision est finale et exécutoire jusqu'à un nouveau déclenchement du processus;
- 5° les prix ajustés continuent de s'appliquer tant que le mécanisme n'est pas à nouveau enclenché.

SECTION IX PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

- 9.1 L'agent autorisé doit prélever, sur le prix qu'il doit verser à un producteur en paiement des pommes de terre qu'il lui a livrées, la contribution que ce producteur doit payer à la Fédération conformément à un règlement pris en application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1).
- 9.2 L'agent autorisé doit remettre à la Fédération la contribution visée par l'article 9.1 dans les 30 jours de son prélèvement. Il y joint un document indiquant le nom et l'adresse du producteur concerné, la quantité de pommes de terre achetée ou reçue et le montant de la contribution retenue.
- 9.3 La Fédération informe, au moins une fois l'an et en temps utile après toute modification, chaque agent autorisé de la contribution qu'il doit retenir et lui remettre.
- 9.4 À défaut, par l'agent autorisé de se conformer à l'article 9.2, l'estampille de la poste en faisant foi, il devient responsable envers la Fédération du montant des contributions qu'il aurait dû retenir et doit verser, en plus du montant, un intérêt au taux de 16% par année à partir du défaut.

SECTION X SUSPENSION ET ANNULATION DES AUTORISATIONS

- 10.1 La Fédération avise par écrit tout agent autorisé qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, du *Règlement sur les produits alimentaires* (c. P-29, r. 3) touchant la pomme de terre fraîche, ou de toute décision prise par le Comité des prix formé en vertu de la section VI. Elle avise également le Comité conjoint.

- 10.2 L'agent autorisé dispose d'une période de 10 jours pour fournir, par écrit à la Fédération, les moyens choisis pour corriger cette situation.
- 10.3 À défaut de réponse dans le délai indiqué à l'article 10.2 ou si elle n'est pas satisfaite de la réponse de l'agent, la Fédération transmet son dossier au Comité conjoint.
- 10.4 Le Comité conjoint dispose d'une période maximale de 30 jours à partir du moment où l'avis est donné pour étudier le dossier soumis.
- 10.5 Le Comité conjoint peut recommander de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler l'autorisation de tout agent qui n'en respecte plus les conditions de délivrance.
- 10.6 Le Comité conjoint doit, avant de rendre une telle recommandation, notifier par écrit l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.
- 10.7 Selon les circonstances, la Fédération peut suspendre temporairement l'autorisation d'un agent qui ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions de délivrance ; elle lève cette suspension lorsque l'agent lui démontre qu'il a remédié au défaut. Elle peut également annuler l'autorisation d'un agent qui refuse de se conformer à ces conditions. Elle doit aviser le Comité conjoint avant de procéder.
- 10.8 La personne dont l'autorisation a été suspendue ou annulée ne peut recevoir ni mettre en marché de pommes de terre à l'état frais pendant la durée de la suspension ou, le cas échéant, tant qu'elle n'est pas autorisée à nouveau.
- 10.9 L'exercice d'un recours en vertu de la présente section ne fait pas obstacle à ceux prévus à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

SECTION XI

PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

- 11.1 La Fédération et l'Association s'engagent à déposer 4 000 \$ en parts égales, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, dans un compte spécial dédié au paiement des dépenses faite par le Comité conjoint et par le Comité des prix dans le cadre de la présente convention.

SECTION XII RÈGLEMENT DES LITIGES

- 12.1 La présente section ne s'applique pas aux situations visées par les articles 3.9, 3.13 et 4.9.
- 12.2 En cas de litige quant à l'application de l'article 6.11, le producteur doit, soit reprendre son lot de pommes de terre, soit demander, à ses frais, une inspection par un inspecteur du gouvernement qualifié à cette fin, soit demander à la Régie de désigner une personne pour arbitrer le litige.
- 12.3 Tous les autres litiges, qu'ils portent sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, doivent être réglés en suivant les étapes décrites aux articles 12.4 et suivants.
- 12.4 Tout litige, réclamation ou différent fait l'objet d'un grief transmis par écrit au directeur général de la Fédération ou au secrétaire de l'Association qui le soumet sans délai au Comité conjoint.
- 12.5 L'avis de grief indique la date et la nature de l'événement, les articles de la convention applicables et la solution proposée pour le régler.
- 12.6 Le Comité conjoint doit disposer du grief dans les 10 jours de sa réception et en informer par écrit l'auteur du grief, le directeur général de la Fédération et le secrétaire de l'Association.
- 12.7 À défaut de réponse du Comité conjoint dans le délai indiqué à l'article 12.6 ou de réponse satisfaisante, l'auteur du grief dispose de 10 jours supplémentaires pour demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de le régler conformément à l'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. Autrement, le grief est considéré rejeté ou, selon le cas, la réponse du Comité conjoint est finale et exécutoire.
- 12.8 Chaque partie supporte ses frais en arbitrage.

SECTION XIII DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

- 13.1 La présente convention entre en vigueur à la date de son homologation par la Régie et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas remplacée ou modifiée par une autre convention.

- 13.2 La présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du 1^{er} janvier sauf si la Fédération ou l'Association dénoncent l'une ou l'autre de ses dispositions.
- 13.3 La Fédération et l'Association peuvent dénoncer la présente convention, en entier ou en partie, par un avis écrit donné à l'autre entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre. L'avis indique les articles qui font l'objet de la dénonciation et leur modification proposée.
- 13.4 Les parties conviennent de commencer les négociations au plus tard 15 jours après le 1^{er} décembre, si il y a dénonciation. Les frais de location des salles utilisées pour ces négociations sont, le cas échéant, payés par le Comité conjoint.
- 13.5 Si les parties ne peuvent en venir à une entente dans les 45 jours suivant le début des négociations, l'une ou l'autre peut demander à la Régie de désigner un conciliateur et, si nécessaire, d'arbitrer le litige qui persiste en vertu des articles 115 et 116 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.
- 13.6 La présente convention continue de régir les parties tant qu'elles n'ont pas réussi à s'entendre sur les dispositions dénoncées ou que la Régie n'a pas fait connaître sa sentence arbitrale sur les clauses en litige.
- 13.7 Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à la date convenue par les parties; celles faisant l'objet d'un arbitrage auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier si la sentence arbitrale est publiée après cette date.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À _____, le _____ 2007,

La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec

À _____, le _____ 2007,

Le Comité représentant les producteurs de pommes de terre pour
le marché à l'état frais

À _____, le _____ 2007,

L'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec

ANNEXE 1**Frais d'emballage
(à compter de décembre 2005)**

Sac 2 livres	17,00	\$/100 livres
Sac 3 livres	11,67	\$/100 livres
Master 5 livres	10,50	\$/100 livres
Sac 5 livres	9,25	\$/100 livres
Master 10 livres	6,10	\$/100 livres
Sac 10 livres	4,85	\$/100 livres
Sac 15 livres	4,70	\$/100 livres
Sac 20 livres	4,55	\$/100 livres
Sac 50 livres	4,35	\$/100 livres
Boîte 50 livres	9,10	\$/100 livres

Courtage

SI prix 10 livres \leq 1,50 \$	7%
SI prix 10 livres $>$ 1.50 \$	10%
ET prix 10 livres $<$ 1.75 \$	
SI prix 10 livres \geq 1,75 \$	12%

Transport	1,40	\$/100 livres
------------------	------	---------------

ANNEXE 2

(article 4.4)

DEMANDE D'AGENT AUTORISÉ (Permis d'emballleur)
 Pour la saison de commercialisation 2007-2008

I IDENTIFICATION * Emballeur No Nom entreprise Prénom Nom no civique, nom rue ville, Québec code postal Tél. domicile : Tél. bureau : Fax :	* Corriger, s'il y a lieu l'identification : _____ _____ _____ _____
--	---

II DURÉE DE L'AUTORISATION : 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

III GENRE D'ACTIVITÉ : Cochez la case qui s'applique à votre situation :

- Je ne suis pas Emballeur → Passez à la section IV et retournez ce formulaire.
- Je suis Producteur-emballleur → Emballe les pommes de terre qu'il a produit et celles d'autres producteurs
- Je suis Emballeur → Ne produit pas de pommes de terre et emballe seulement les pommes de terre d'autres producteurs
- Je suis Emballeur à forfait → Emballe des pommes de terre pour un tiers ayant accès au marché

L'an dernier, pour la saison de commercialisation 2006-2007, je faisais :

Volume de pommes de terre du Québec emballées : _____ quintaux (100 livres)

Quels sont vos principaux marchés d'écoulement de pommes de terre emballées (par ordre d'importance) :

- détaillant : (_____) %
- grossiste-distributeur / chaîne : (_____) %
- grossiste-intermédiaire / commerçant : (_____) %

Cette année, mes prévisions pour la saison de commercialisation 2007-2008, sont : (Indiquez le mois)

Période d'emballage prévue pour la saison de commercialisation 2007-2008 : Début : _____

Fin : _____

IV CERTIFICATION

Je, soussigné, pour et au nom du demandeur ci-haut mentionné, demande à la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec d'être reconnu comme agent autorisé en vertu du Règlement de vente de pommes de terre du Québec édité en vertu du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec et de la convention avec l'Association des emballleurs de pommes de terre du Québec. De plus, je m'engage à effectuer les retenues des contributions sur les pommes de terre achetées et mes propres pommes de terre en vertu du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec.

 Entreprise (raison sociale)

 Signature autorisée

 Date

IMPORTANT: DEUX CHÈQUES SÉPARÉS

Chèque à l'ordre de : **FPPTQ** (Pour financer le comité « conjoint » et le comité « prix »)

100 \$ + 6 \$ (TPS) + 7,95 \$ (TVQ) = 113,95 \$

TPS : R124 752 163

TVQ : 1 011 520 037

Chèque à l'ordre de : **AEPTQ** (Pour financer la cotisation annuelle de l'Association)

500 \$ + 30 \$ (TPS) + 39,75 \$ (TVQ) = 569,75 \$

TPS : R100 301 522

TVQ : 1 013 537 786

IMPORTANT

**RETOURNER CE FORMULAIRE
 ET VOS PAIEMENTS D'ICI LE
 1^{er} JUIN 2007**

Réservé au Comité «conjoint»

N° d'autorisation : _____

ANNEXE 3*Pour l'année de récolte 2008***CONTRAT TYPE - CATÉGORIE TABLE****« Contrat d'approvisionnement en pommes de terre »****CE CONTRAT** intervient d'un commun accord entre :

(Mettre ici le nom de l'acheteur-transformateur et ses coordonnées)

ci-après nommé « **l'acheteur** »**ET**

(Mettre ici le nom du producteur et ses coordonnées)

ci-après nommé « **le producteur** »**LES PARTIES CONVIENNENT :**

Pour la récolte _____, l'acheteur s'engage à s'approvisionner auprès du producteur pour les volumes suivants :

Du champ du producteur :

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

De l'entrepôt du producteur :

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

_____ QUINTAUX (100 livres) de VARIÉTÉ « _____ »

Le prix par quintal (100 livres) est un prix minimum livré au poste d'emballage, déterminé par le comité « prix », en vigueur au moment de la livraison.

Le calendrier d'écoulement du volume contracté est précisé en cours d'année par entente mutuelle de l'acheteur et du producteur.

La qualité du produit visé doit respecter les clauses prévues à cet effet dans la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à _____, ce __________
(Le nom de l'acheteur en lettre moulée)_____
(Le nom du producteur en lettre moulée)

ANNEXE 4
RAPPORT D'ÉCHANTILLON DE POMMES DE TERRE

Emballeur : _____

Date : ____ / ____ / ____ Préposé réception : _____

Producteur : _____

Choisir une des deux

No Livraison : _____

Méthode test : Bout de la ligne ou

Échantillon :

Réception : _____

Poids échantillon :

Variété : _____

Poids matière inerte :

Pesée pleine : _____ lbs

% matière inerte :

Pesée vide : _____ lbs

Poids petites :

Poids net : _____ lbs

% petites :

défaut

TYPE	%	%	Coupure
Blessure mécanique	5		
Pourriture	1		
Cœur creux	5		
Petites	3		
Vertes	2		
Gales ext, et int.	2		
Décoloration	2		
Malformation	2		
Fendillement	2		
Germe ext, et int.	2		
Blessure insecte	2		
Blessure de pression	2		
Autres défauts	2		
Tolérance maximum	5		
Défauts constatés :			
Coupure			

Si par échantillon :

Si au bout de la ligne :

Poids net Pesée : _____

Matière inerte % à enlever du net _____

Petites % à enlever du net _____

% de défaut plus de 5% à enlever du net _____

Livres

Poids net : _____

Pesée : _____

Poids non emballé : _____

Poids à payer au producteur :

Poids à payer au producteur :